



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GIRONDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°33-2020-142

PUBLIÉ LE 3 SEPTEMBRE 2020

Sommaire

DRFIP NOUVELLE-AQUITAINE

33-2020-08-01-001 - Délégation de signature de la responsable de la Trésorerie de Blaye, à compter du 1er août 2020 (2 pages)	Page 3
33-2020-08-25-007 - Délégation de signature de la responsable de la Trésorerie de Castillon la Bataille, à compter du 1er septembre 2020 (9 pages)	Page 6
33-2020-08-25-005 - Délégation de signature de la responsable de la Trésorerie de Sainte-Foy-la-Grande en matière de contentieux et de gracieux fiscal, à compter du 1er septembre 2020 (2 pages)	Page 16
33-2020-08-25-004 - Délégation de signature de la responsable de la Trésorerie de Sainte-Foy-la-Grande, à compter du 1er septembre 2020 (2 pages)	Page 19
33-2020-09-01-016 - Délégation de signature de la responsable du SIE de Cenon, à compter du 1er septembre 2020 (4 pages)	Page 22
33-2020-08-12-014 - Délégation de signature de la responsable du SIE de Libourne, à compter du 1er septembre 2020 (3 pages)	Page 27
33-2020-08-25-003 - Délégation de signature de la responsable du SIP de Langon, à compter du 1er septembre 2020 (4 pages)	Page 31
33-2020-09-01-020 - Délégation de signature du responsable de la Paierie régionale, à compter du 1er septembre 2020 (2 pages)	Page 36
33-2020-09-01-019 - Délégation de signature du responsable de la Trésorerie de Libourne, à compter du 1er septembre 2020 (8 pages)	Page 39
33-2020-08-11-004 - Délégation de signature du responsable du Service départemental de l'enregistrement (SDE) de Bordeaux, à compter du 1er septembre 2020 (2 pages)	Page 48
33-2020-09-01-017 - Délégation de signature du responsable du SIE de Langon, à compter du 1er septembre 2020 (2 pages)	Page 51
33-2020-08-17-006 - Délégation de signature du responsable du SIE de Pessac-Talence, à compter du 1er septembre 2020 (2 pages)	Page 54
33-2020-08-27-004 - Délégation de signature du responsable du SIP d'Arcachon, à compter du 1er septembre 2020 (4 pages)	Page 57
33-2020-08-19-001 - Délégation de signature du responsable du SIP de Bordeaux, à compter du 1er septembre 2020 (4 pages)	Page 62
33-2020-09-01-018 - Délégation de signature du responsable du SIP de Mérignac, à compter du 1er septembre 2020 (5 pages)	Page 67
33-2020-08-25-006 - Délégation générale de signature de la responsable de la Trésorerie de Sainte-Foy-la-Grande, à compter du 1er septembre 2020 (2 pages)	Page 73

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2020-09-03-001 - Application de l'article L311-1 du code rural et de la pêche maritime en matière de l'activité de dégustation dans les ateliers agréés d'expédition des produits de l'ostréiculture (8 pages)	Page 76
---	---------

DRFIP NOUVELLE-AQUITAINE

33-2020-08-01-001

Délégation de signature de la responsable de la Trésorerie
de Blaye, à compter du 1er août 2020



Direction Générale des Finances Publiques
Centre des Finances Publiques
Trésorerie de **BLAYE**
25, cours de la République
33390 BLAYE

Objet : Délégations de signature à compter du 1^{er} août 2020

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Sylvie MORIN comptable de la Trésorerie de BLAYE, nommée par décision du 29 juillet 2020, déclare :

Article 1 : DÉLÉGATION GÉNÉRALE DE SIGNATURE A COMPTER DU 01/08/2020

donner délégation générale de signature à :

- **Mme Brigitte RAGOT, Contrôleuse Principale des Finances publiques,**
- **Mme Patricia CASTEL, Contrôleuse Principale des Finances publiques,**

Article 2 : DÉLÉGATION SPÉCIALE DE SIGNATURE A COMPTER DU 01/08/2020

donner délégation spéciale de signature à :

• **M Rachid GHABTE, Contrôleur des Finances Publiques, pour :**

- signer les ordres de paiement (*autres que ceux qu'il aurait validés*) pour le montant maximum de 1 000 € ;
- signer les déclarations de recettes effectuées à la caisse du poste comptable ;
- signer les demandes de renseignements et correspondances courantes de son secteur ;

• **Mme Lætitia PIGNOL, Agente des Finances Publiques, pour :**

- signer les ordres de paiement (*autres que ceux qu'elle aurait validés*) pour le montant maximum de 1 000 € ;
- signer les déclarations de recettes effectuées à la caisse du poste comptable ;
- signer les demandes de renseignements et correspondances courantes de son secteur ;

• **Mme Carolina GUTIERREZ ATENAS, Contrôleuse des Finances Publiques, pour :**

- signer l'ensemble des actes de poursuites portant sur des sommes inférieures à 1 000€ ;
- statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 8 mois et/ou porter sur une somme supérieure à 3 000,00 € ;
- signer les mainlevées des actes de poursuites ;
- signer les ordres de paiement (*autres que ceux qu'elle aurait validés*) pour le montant maximum de 1 000 € ;
- signer les déclarations de recettes effectuées à la caisse du poste comptable ;
- signer les demandes de renseignements et correspondances courantes de son secteur ;



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



FINANCES PUBLIQUES

• **M Cédric BONIDON, Agent des Finances publiques, pour :**

- signer l'ensemble des actes de poursuites portant sur des sommes inférieures à 1 000 € ;
- statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 8 mois et/ou porter sur une somme supérieure à 3 000,00 € ;
- signer les mainlevées des actes de poursuites ; signer les ordres de paiement (*autres que ceux qu'il aurait validés*) pour le montant maximum de 1 000 € ;
- signer les déclarations de recettes effectuées à la caisse du poste comptable ;
- signer les demandes de renseignements et correspondances courantes de son secteur ;

Article 3 : Publicité de la décision

Vous trouverez, en regard du nom de chacun de mes mandataires, un spécimen de leur signature à laquelle je vous prie d'ajouter foi comme à la mienne.

La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

La comptable de la Trésorerie de BLAYE



DRFIP NOUVELLE-AQUITAINE

33-2020-08-25-007

Délégation de signature de la responsable de la Trésorerie
de Castillon la Bataille, à compter du 1er septembre 2020

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL TRESORERIE DE CASTILLON LA BATAILLE

Le comptable, Myriam LE BLANC, responsable de la trésorerie de Castillon la Bataille

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

SANS OBJET

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer avec effet au 1er septembre 2020 :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

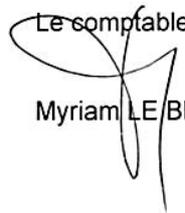
aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BRILLON Mireille	Contrôleur Principal	400 €	6 mois	2 500 €
MARRET Sabrina	Contrôleur	400 €	6 mois	2 500 €
ESCURIGNAN Aurélie	Agent	400 €	6 mois	1 500 €
ZANELLY Audrey	Agent	400 €	6 mois	1 500 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

A Castillon la Bataille , le 25 août 2020

Le comptable,

Myriam LE/BLANC



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Castillon la Bataille, le 25 août 2020

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE

CASTILLON LA BATAILLE

ESPLANADE MARCEL JOUANNO

33350 CASTILLON LA BATAILLE

Myriam LE BLANC

OBJET : Délégations de signature.

Le comptable public, Myriam LE BLANC, responsable de la trésorerie de Castillon la Bataille

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

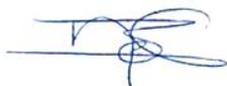
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Fixe, comme suit, la liste de ses mandataires et l'étendue de leurs pouvoirs.

Signature et paraphe

Mme MARRET



Délégation générale

◆ **Mme Sabrina MARRET**
Contrôleuse des finances publiques,

Mme MARRET reçoit en outre procuration pour agir en justice et représenter le comptable auprès des mandataires et liquidateurs judiciaires du département de la Gironde ou des autres départements, pour toutes opérations et en particulier les productions de créances.

Signatures et paraphes

Mme BRILLON Mireille



Délégations spéciales

SECTEUR RECOUVREMENT DE L'IMPÔT :

- ◆ **Mme BRILLON Mireille**
Contrôleuse Principale des finances publiques,
- reçoit délégation à l'effet de signer les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 400 € ;
- reçoit délégation à l'effet de signer et rendre exécutoire les avis de mise en recouvrement et de signer les mises en demeure de payer, au nom du comptable ;
- reçoit délégation à l'effet de signer l'ensemble des actes de poursuites portant sur des sommes inférieures à 500 € ;
- reçoit délégation à effet de statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 2 500 € ;
- reçoit délégation à l'effet de signer les lettres-chèques d'un montant inférieur à 200 € ;
- reçoit délégation pour signer les déclarations de recettes effectuées à la caisse du poste comptable ;
- reçoit délégation à effet de signer les demandes de renseignements et correspondances courantes de son secteur ;

Signatures et paraphes

Mme ZANELLY Audrey



Délégations spéciales

SECTEUR RECOUVREMENT DE L'IMPÔT :

- ◆ **Mme ZANELLY Audrey**
Agent des finances publiques,
- reçoit délégation à l'effet de signer les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 200 € ;
- reçoit délégation à l'effet de signer et rendre exécutoire les avis de mise en recouvrement et de signer les mises en demeure de payer, au nom du comptable ;
- reçoit délégation à l'effet de signer l'ensemble des actes de poursuites portant sur des sommes inférieures à 200 € ;
- reçoit délégation à effet de statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 1500 € ;
- reçoit délégation à l'effet de signer les lettres-chèques d'un montant inférieur à 200 € ;
- reçoit délégation pour signer les déclarations de recettes effectuées à la caisse du poste comptable ;
- reçoit délégation à effet de signer les demandes de renseignements et correspondances courantes de son secteur ;

Signatures et paraphes

Mme ESCURIGNAN



Délégations spéciales

SECTEUR CEPL – RECOUVREMENT DE L'IMPOT :

◆ **Mme ESCURIGNAN Aurélie**

Agent des finances publiques,

- reçoit délégation à l'effet de signer les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 400 € ;
- reçoit délégation à l'effet de signer et rendre exécutoire les avis de mise en recouvrement et de signer les mises en demeure de payer, au nom du comptable ;
- reçoit délégation à l'effet de signer l'ensemble des actes de poursuites portant sur des sommes inférieures à 500 € ;
- reçoit délégation à effet de statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 1 500 € ;
- reçoit délégation à l'effet de signer les lettres-chèques d'un montant inférieur à 200 € ;
- reçoit délégation pour signer les déclarations de recettes effectuées à la caisse du poste comptable ;
- reçoit délégation à l'effet de signer les ordres de paiement pour le montant maximum de 200 €
- reçoit délégation à effet de signer les demandes de renseignements et correspondances courantes de son secteur.



Signatures et paraphes

Mme MARRET Sabrina



Délégations spéciales

SECTEUR CEPL- RECOUVREMENT DE L'IMPOT :

- ◆ **Mme MARRET Sabrina**
Contrôleur des finances publiques,
- reçoit délégation à l'effet de signer l'ensemble des actes de poursuites portant sur des sommes inférieures à 1000 € ;
- reçoit délégation à l'effet de signer, en matière de procédures collectives, tous bordereaux de production aux représentants des créanciers ;
- reçoit délégation à effet de statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 2 500 € ;
- reçoit délégation à l'effet de signer les mainlevées des actes de poursuites ;
- reçoit délégation à l'effet de signer les ordres de paiement pour le montant maximum de 200 € ;
- reçoit délégation pour signer les procès-verbaux de vérification des régies ;
- reçoit délégation pour signer les déclarations de recettes effectuées à la caisse du poste comptable ;
- reçoit délégation à effet de signer les demandes de renseignements et correspondances courantes de son secteur ;

Vous trouverez, en regard du nom de chacun de mes mandataires, un spécimen de leur signature à laquelle je vous prie d'ajouter foi comme à la mienne.

La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Le comptable public,
responsable de la Trésorerie de Castillon la Bataille


Myriam LE BLANC

DRFIP NOUVELLE-AQUITAINE

33-2020-08-25-005

Délégation de signature de la responsable de la Trésorerie
de Sainte-Foy-la-Grande en matière de contentieux et de
gracieux fiscal, à compter du 1er septembre 2020

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE RECOUVREMENT ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du Centre des Finances - trésorerie de Sainte Foy la Grande

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Mme PIROUX Christine, Contrôleur Principal des Finances Publiques, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de Sainte FOY la Grande, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 1000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 18 mois et porter sur une somme supérieure à 50 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes

de poursuites et les déclarations de créances ;
aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BARBE Fabrice	Contrôleur Principal	5000	12 mois	10.000

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde,

A Sainte Foy la Grande, le 25 Août 2020

Le comptable,



Dominique MARTY

Inspecteur divisionnaire des Finances Publiques,

DRFIP NOUVELLE-AQUITAINE

33-2020-08-25-004

Délégation de signature de la responsable de la Trésorerie
de Sainte-Foy-la-Grande, à compter du 1er septembre 2020

Arrêté portant délégation de signature

La comptable de la Trésorerie de Sainte Foy la Grande ,

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article L. 257 A ;

Arrête :

Art. 1^{er} . – Délégation de signature est donnée à l'effet de signer et rendre exécutoire les avis de mise en recouvrement et de signer les mises en demeure de payer, au nom du comptable, aux agents exerçant leurs fonctions *de la Trésorerie* de Sainte Foy la Grande dont les noms suivent :

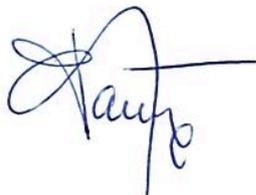
- Mme Christine PIROUX, Contrôleur Principal des Finances Publiques ;
- Mr Fabrice BARBE, Contrôleur des Finances Publiques ;

Art. 2 . – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A Sainte -Foy la grande, le 25 Août 2020

La Comptable de la Trésorerie de Sainte Foy la Grande

Dominique MARTY



DRFIP NOUVELLE-AQUITAINE

33-2020-09-01-016

Délégation de signature de la responsable du SIE de
Cenon, à compter du 1er septembre 2020



**DELEGATION DE SIGNATURE a/c du 01/09/2020
SIE CENON**

Je, soussignée, Colette KLAES, comptable public, responsable du service des impôts des entreprises de CENON

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à

- M. Daniel CLINET, inspecteur divisionnaire, chargé de mission au service des impôts des entreprises de CENON, à l'effet de signer :

- Mme Aude CAMPIN inspectrice, au service des impôts des entreprises de CENON, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA et les demandes de remboursement de crédits d'Impôts, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 18 mois

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Pascale LEAL	Inspectrice	60 000 €	20 000 €	12 mois	20 000 €
Thierry ALLARD	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Abdelkader BOUAJAJ	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Mireille CAROLA	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Laure DESPUJOLS	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Guillaume DELPORTE	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Marie-Annick DURY	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Nathalie FAURENT	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Magali FRAISSE	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Gwénäelle GANTIER	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Emmanuel FRUGIER	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Nadine GERAUD	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €

Régis HAJDUKOWSKY	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Marie-José HUBERT	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Andrée LE GALLOU	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Anne MARCHANT	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Laurence MASSOUBRE	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Christine PASQUERAULT	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Simon PIERRE	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Patricia RAMON	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Sandrine ROBIN	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Maël ROBARD	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Elodie AYMES	Agente	2 000 €	10 000 €		
Thi BUI	Agente	2 000 €	2 000 €		
Fabienne YBERT	Agente	1 000 €	1 000 €	6 mois	5 000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Gironde et prendra effet au 1er septembre 2020

Le comptable, responsable du Service des Impôts des Entreprises de CENON

Colette KLAES

DRFIP NOUVELLE-AQUITAINE

33-2020-08-12-014

Délégation de signature de la responsable du SIE de
Libourne, à compter du 1er septembre 2020



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE LIBOURNE
SERVICE DES IMPÔTS DES ENTREPRISES
RUE DU PRÉSIDENT WILSON
33505 LIBOURNE

Direction générale des Finances publiques
Centre des Finances publiques de Libourne
Service des Impôts des Entreprises
Rue du Président Wilson
33505 LIBOURNE Cedex
Téléphone : 05 57 25 44 45
Mél. : sie.libourne@dgfip.finances.gouv.fr

Arrêté portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de LIBOURNE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme BECKERICH Maggy, Mme BERNARD-CHOUARD Julie et Mme DUVERNAY Karine, Inspectrices des finances publiques au service des impôts des entreprises de LIBOURNE, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette,

-a) les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, des demandes de remboursement de crédit d'impôt, dans la limite de 100 000 €;

-b) les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, autres que celles visées au 1°-a), dans la limite de 60 000 €;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 €;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer sans limitation de montant;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60.000€;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

8°) lorsqu'un contribuable a commis une erreur manifeste en établissant une déclaration ou en cas d'erreur du service lors de la saisie informatique des éléments déclaratifs, le dégrèvement contentieux correspondant, quel qu'en soit le montant.

9°) tous actes d'administration et de gestion des services

10°) en matière de remboursement de crédits d'impôt (hors demandes de remboursement de crédits de TVA) dans la limite de 100 000€.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

AUTHIER Nathalie	DUMAS Thierry	CALONGE Myriam
MARTIN-GIRARD Jean-Philippe	NOUGARO Isabelle	BROCA Corine
DESIGAUX Nadine	NADAUD Elisabeth	LANEEL Didier
EON Christelle	BOUSSARIE David	DELGADO Stephan
CICHON Roxane	RIBEIRO Francine	AMIOT Jean-Baptiste
BRESSAN Stephane	CATZ Simon	WASNER Laurent

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

PAVARD Manon	BOUSSARIE Gaëlle	PIETRY Isabelle
SEMPASTOUS Fabrice	FABER Marjorie	HADOUCH-ZERBANE Hind

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer sans limite de montant;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances sans limite de montant;

aux agents désignés ci-après :

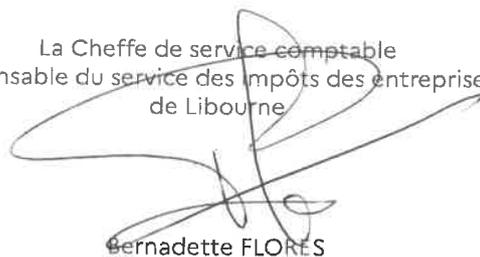
Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BRESSAN Stéphane	Contrôleur	10 000 €	6 mois	10 000 €
RIBEIRO Francine	Contrôleuse	10 000 €	6 mois	10 000 €
EON Christelle	Contrôleuse	10 000 €	6 mois	10 000 €
BEDRIL Anaïs	Agente	2 000 €	6 mois	2 000 €
VIRGINIE Mathias	Agent	2 000 €	6 mois	2 000 €
CHAMBON Aurélie	Agente	2 000 €	6 mois	2 000 €
LYDOIRE Pierre-Alexandre	Agent	2 000 €	6 mois	2 000 €
BOUSSARIE Gaelle	Agente	2 000 €	6 mois	2 000 €
SEMPASTOUS Fabrice	Agent	2 000 €	6 mois	2 000 €
FABER Marjorie	Agente	2 000 €	6 mois	2 000 €

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la GIRONDE pour prendre effet au 01/09/2020.

A Libourne, le 12/08/2020

La Cheffe de service comptable
responsable du service des impôts des entreprises
de Libourne



Bernadette FLORES

DRFIP NOUVELLE-AQUITAINE

33-2020-08-25-003

Délégation de signature de la responsable du SIP de
Langon, à compter du 1er septembre 2020

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL ET RECOUVREMENT

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de LANGON

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme DUBOUILH Muriel Pascale Inspectrice, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de LANGON, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

1°) Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

- dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

DARMAILLACQ Vinciane	JOLLIVET Raphaelae	OLAYA Frédéric
GOUDENECHÉ Françoise	MEDJANI Valérie	FRICOUT Thomas

2°) Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office :

- dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

BAIGNEAU Sophie	BETBEZE Muriel	SAINT MARC Béatrice
RAMEAU Christophe	CANTAU Christine	LEY Edwige
BARRET Audrey	TRAVESI Claire	LEGLISE Laurence
MONTURY Bérengère		

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
MODOLO Catherine	Contrôleur Principal	2 500,00 €	6 mois	5 000,00 €
PICOU Christophe	Contrôleur	2 500,00 €	6 mois	5 000,00 €
HACINI Françoise	Contrôleur	2 500,00 €	6 mois	5 000,00 €
PERRIN Nadine	Agent	2 000,00 €	6 mois	5 000,00 €
LIMOUSIN	Jordan	2 000,00 €	6 mois	5 000,00 €
PHILIPPE	Bertrand	2 000,00 €	6 mois	5 000,00 €

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde avec effet au 1^{er} Septembre 2020.

A Langon, le 25 Août 2020

La comptable, responsable de Service des Impôts
des Particuliers de Langon,


Mme Dominique HARAMBOURE

DRFIP NOUVELLE-AQUITAINE

33-2020-09-01-020

Délégation de signature du responsable de la Paierie
régionale, à compter du 1er septembre 2020

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

PAIERIE REGIONALE DE NOUVELLE-AQUITAINE

DECISION DU 1/09/2020

DELEGATION DE SIGNATURE

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2015 portant réorganisation des postes comptables des services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Monsieur Jean-René NOLF, affecté en qualité de Payeur régional de Nouvelle-Aquitaine par arrêté ministériel du 13 juin 2017, et installé le 1^{er} septembre 2017, déclare donner délégation aux agents placés sous son autorité, dans les conditions visées aux articles 1, 2 et 3 ci-après :

ARTICLE 1 : DELEGATION DE POUVOIR

• Pouvoir est donné aux personnes suivantes, en qualité de mandataire spécial et général :

Madame Véronique LANGAND-LASSERRE, Inspectrice des finances publiques ;

Monsieur Jonathan BIMBERT-GIL, Inspecteur des finances publiques ;

Monsieur Romain DENJEAN, Inspecteur des finances publiques ;

En vue :

- de gérer et d'administrer, pour lui-même et en son nom, la Paierie régionale de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception ;
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée ;
- d'exercer toutes poursuites ;
- d'agir en justice et signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives et autres actes nécessaires au bon déroulement des dites procédures ;
- d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements ;,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration ;
- de le suppléer dans l'exercice de ses fonctions et de signer seuls ou concurremment avec lui tous les actes relatifs à la gestion de la Paierie régionale de Nouvelle-Aquitaine, et aux affaires qui s'y rattachent.

ARTICLE 2 : DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE

• Délégation générale de signature est donnée à :

Madame Véronique LANGAND-LASSERRE, Inspectrice des finances publiques ;

Monsieur Jonathan BIMBERT-GIL, Inspecteur des finances publiques ;

Monsieur Romain DENJEAN, Inspecteur des finances publiques.

ARTICLE 3 : DELEGATION SPECIALE DE SIGNATURE

- Délégation spéciale de signature est donnée à :

OPERATIONS	AGENTS HABILITES A SIGNER
Octroi de délais de paiement jusqu'à 30 000 €, demandes de renseignements, bordereaux de situation, lettres de relance manuelles, réponses aux demandes de renseignements des usagers hors contentieux, déclarations de créances	Monsieur Cyril BRUNET, Contrôleur principal des finances publiques Madame Christiane FAYEMENDY, Contrôleuse principale des finances publiques Madame Sylvie MATHIOT, Contrôleuse des finances publiques Madame Bénédicte SARRAILH, Contrôleuse des finances publiques
Ordres de paiement	Madame Marie-Antoinette BALTZER, Contrôleuse principale des finances publiques Monsieur Cyril BRUNET, Contrôleur principal des finances publiques Monsieur Laurent CASTELLO, Contrôleur principal des finances publiques Madame Christiane FAYEMENDY, Contrôleuse principale des finances publiques Madame Catherine GIVERNAUD, Contrôleuse principale des finances publiques
Accusés de réception des cessions-oppositions	Madame Catherine GIVERNAUD, Contrôleuse principale des finances publiques Madame Françoise MATA, Contrôleuse principale des finances publiques

ARTICLE 4 : ABROGATION

Les délégation de signature du 23 mars 2020 est abrogée par la présente décision.

ARTICLE 5 : PUBLICITE

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat du département de la Gironde.

A Bordeaux, le 1^{er} septembre 2020

Bon pour pouvoir,

L'Administrateur des Finances Publiques,
Payeur régional de Nouvelle-Aquitaine



Jean-René NOLF

DRFIP NOUVELLE-AQUITAINE

33-2020-09-01-019

Délégation de signature du responsable de la Trésorerie de
Libourne, à compter du 1er septembre 2020

DELEGATION DE SIGNATURE

Monsieur Jean-Luc GALICE, comptable public, nommé **responsable de la Trésorerie de LIBOURNE** par décision du 26 avril 2017 **déclare** :

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

fixe, comme suit, la liste de ses mandataires et l'étendue de leurs pouvoirs.

ARTICLE 1 : DELEGATION DE POUVOIR (à compter du 01/09/2020)

- constituer pour mandataire spécial et général

Monsieur Pierre MEOULE (Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques)

Madame Delphine DEBALLE (Inspectrice des Finances Publiques)

Madame Valérie DHALLEINE (Inspectrice des Finances Publiques)

Monsieur Jean-Paul GUILLEMIN (Inspecteur des Finances Publiques)

- leur donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie de LIBOURNE,

- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception,

- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée,

- de signer tous les documents relatifs à l'émission de virements « gros montants ou internationaux »,

- d'exercer toutes poursuites,

- d'agir en justice et signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives et autres actes nécessaires au bon déroulement desdites procédures,

- d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,

- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,

- de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seul(e) ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à la gestion de la Trésorerie de LIBOURNE et aux affaires qui s'y rattachent.

ARTICLE 2 : DELEGATION SPECIALE DE SIGNATURE (à compter du 01/09/2020).

Délégation spéciale de signature est donnée aux personnes désignées ci-dessous pour signer tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, sous réserve de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part ou des personnes désignées dans l'article 1 ci-dessus, sans que cette condition soit opposable aux tiers.

- Madame Catherine ANATOLE (Contrôleur Principal), pour toute opération de caisse et de guichet, accusés de réception des recommandés, lettres de relance et mises en demeure de payer, octroi de délai de paiement en deçà de 1000 euros.
- Madame Sylvie BARRILLON (Contrôleur Principal), pour toute opération de caisse et de guichet, accusés de réception des recommandés, lettres de relance et mises en demeure de payer, octroi de délai de paiement en deçà de 1000 euros.
- Monsieur Joël GALERA (Contrôleur Principal), pour toute opération de caisse et de guichet, accusés de réception des recommandés, lettres de relance et mises en demeure de payer.
- Monsieur Jean-Philippe GUIRAUDET (Contrôleur Principal), pour toute opération de caisse et de guichet, accusés de réception des recommandés, lettres de relance et mises en demeure de payer, octroi de délai de paiement en deçà de 1000 euros.
- Monsieur Patrice MARCELON (Contrôleur), pour toute opération de caisse et de guichet, accusés de réception des recommandés, lettres de relance et mises en demeure de payer, octroi de délai de paiement en deçà de 1000 euros.
- Monsieur Yann FRELAT (Contrôleur), pour toute opération de caisse et de guichet, accusés de réception des recommandés, lettres de relance et mises en demeure de payer, octroi de délai de paiement en deçà de 1000 euros.
- Madame Florence CHEVAL (Contrôleur), pour toute opération de caisse et de guichet, accusés de réception des recommandés, lettres de relance et mises en demeure de payer, octroi de délai de paiement en deçà de 1000 euros.
- Madame Maryse PECH (Contrôleur) pour toute opération de caisse et de guichet, accusés de réception des recommandés, lettres de relance et mises en demeure de payer, octroi de délai de paiement en deçà de 1000 euros.
- Madame Jeanne BARDEAU (Agent d'administration), pour toute opération de caisse et de guichet, accusés de réception des recommandés, lettres de relance et mises en demeure de payer, octroi de délai de paiement en deçà de 1000 euros.
- Madame Cécilia BLONDEL (Agent d'administration), pour toute opération de caisse et de guichet, accusés de réception des recommandés, lettres de relance et mises en demeure de payer, octroi de délai de paiement en deçà de 1000 euros.
- Monsieur Nagime HADOUCH (Agent d'administration), pour toute opération de caisse et de guichet, accusés de réception des recommandés, lettres de relance et mises en demeure de payer en deçà de 1000 euros.
- Madame Sandrine VILLIER (Agent d'administration) pour toute opération de caisse et de guichet, accusés de réception des recommandés, lettres de relance et mises en demeure de payer, octroi de délai de paiement en deçà de 1000 euros.

ARTICLE 3 : DELEGATION SPECIALE DE SIGNATURE du SECTEUR DEPENSES

(à compter du 01/09/2020).

Cette délégation concerne les personnes suivantes :

1/ **Huguette CHERIMONT**, Contrôleur Principal ; **Corinne DELLUC**, Contrôleur Principal ; **Véronique PALLARO**, Contrôleur, **Benoît SALVAN**, Contrôleur, **Hafsa DUFFON**, Agent d'administration.

- Visa de factures (FCTVA)
- FCSFT (fonds de compensation du supplément familial de traitement) ou FNC
- Titre TVA (récupération TVA Syndicat d'eau), attestation de TVA

- Signature des accusés de réception des demandes d'opposition sur salaires.

Plus généralement, dans leurs relations avec les ordonnateurs et dans le cadre des attributions courantes du service, ils pourront signer les bordereaux d'envois et les résultats des visas effectués.

2/ **Thierry RABOUDOT**, Contrôleur ; **Sylvie THOMAS**, Contrôleur, **Maria-Luisa CAJIDE**, Contrôleur

- Signature des accusés de réception des demandes d'opposition sur salaires.

Plus généralement, dans leurs relations avec les ordonnateurs et dans le cadre des attributions courantes du service, ils pourront signer les bordereaux d'envois et les résultats des visas effectués.

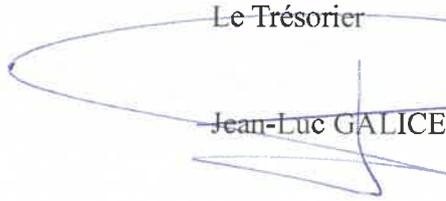
ARTICLE 4 :

Les délégations antérieures sont supprimées .

ARTICLE 5: PUBLICITE

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'État du département de la Gironde.

Le Trésorier
Jean-Luc GALICE

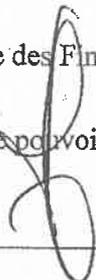


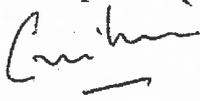
Bon pour pouvoir,



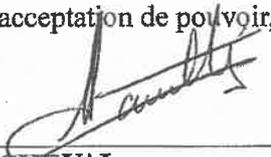
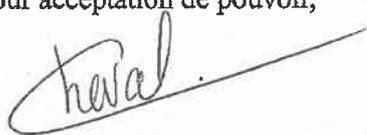
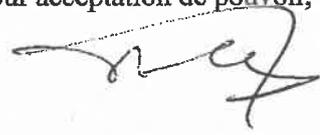
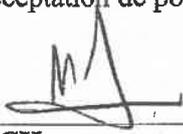
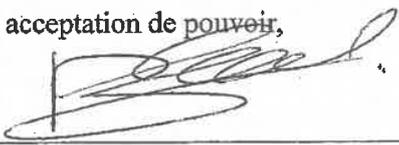
TRESORERIE DE LIBOURNE
46, rue Jules Ferry
BP 223
33500 Libourne
033071

Mandataires ayant délégation de pouvoir (art 1):

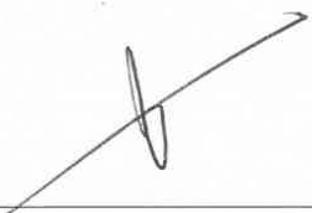
<p>Pierre MEOULE Inspecteur divisionnaire des Finances Publiques</p> <p>Bon pour acceptation de pouvoir,</p> 	<p>Delphine DEBALLE Inspectrice des Finances Publiques</p> <p>Bon pour acceptation de pouvoir,</p> 
---	--

<p>Valérie DHALLEINE Inspectrice des Finances Publiques</p> <p>Bon pour acceptation de pouvoir,</p> 	<p>Jean-Paul GUILLEMIN Inspecteur des Finances Publiques</p> <p>Bon pour acceptation de pouvoir,</p> 
--	--

Mandataires ayant délégation spéciale de signature (art 2) :

<p>Sylvie BARRILLON Contrôleur Principal</p> <p>Bon pour acceptation de pouvoir,</p> 	<p>Joël GALERA Contrôleur Principal</p> <p>Bon pour acceptation de pouvoir,</p> 
<p>Florence CHEVAL Contrôleur</p> <p>Bon pour acceptation de pouvoir,</p> 	<p>Catherine ANATOLE Contrôleur Principal</p> <p>Bon pour acceptation de pouvoir,</p> 
<p>Jean-Philippe GUIRAUDET Contrôleur Principal</p> <p>Bon pour acceptation de pouvoir,</p> 	
<p>Maryse PECH Contrôleur</p> <p>Bon pour acceptation de pouvoir,</p> 	<p>Sandrine VILLIER Agent d'administration</p> <p>Bon pour acceptation de pouvoir,</p> 
<p>Brigitte VERRIER Contrôleur Principal</p> <p>Bon pour acceptation de pouvoir,</p> 	<p>Yann FRELAT Contrôleur</p> <p>Bon pour acceptation de pouvoir,</p> 
<p>Cécilia BLONDEL Agent d'administration</p> <p>Bon pour acceptation de pouvoir,</p> 	<p>Nagime HADOUCH Agent d'administration</p> <p>Bon pour acceptation de pouvoir,</p> 

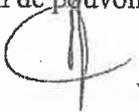
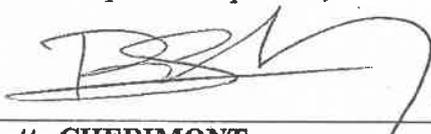
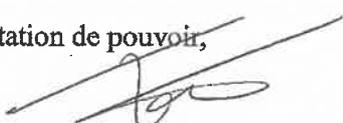
Mandataires ayant délégation spéciale de signature (art 2) :

<p>Patrice MARCELON Contrôleur</p> <p>Bon pour acceptation de pouvoir,</p>	
---	--

Mandataires ayant délégation spéciale de signature (art 2) :

<p>Jeanne BARDEAU Agent d'administration</p> <p>Bon pour acceptation de pouvoir,</p> 	
---	--

Mandataires ayant délégation spéciale de signature (art 3, secteur dépenses) :

<p>Corinne DELLUC Contrôleur Principal</p> <p>Bon pour acceptation de pouvoir,</p> 	<p>Véronique PALLARO Contrôleur</p> <p>Bon pour acceptation de pouvoir,</p> 
<p>Benoît SALVAN Contrôleur</p> <p>Bon pour acceptation de pouvoir,</p> 	<p>Hafsa DUFFON Agent d'administration</p> <p>Bon pour acceptation de pouvoir,</p> 
<p>Huguette CHERIMONT Contrôleur Principal</p> <p>Bon pour acceptation de pouvoir,</p> 	
<p>Thierry RABOUDOT Contrôleur</p> <p>Bon pour acceptation de pouvoir,</p> 	<p>Sylvie THOMAS Contrôleur</p> <p>Bon pour acceptation de pouvoir,</p> 
<p>Maria-Luisa CAJIDE Contrôleur</p> <p>Bon pour acceptation de pouvoir,</p> 	

DRFIP NOUVELLE-AQUITAINE

33-2020-08-11-004

Délégation de signature du responsable du Service
départemental de l'enregistrement (SDE) de Bordeaux, à
compter du 1er septembre 2020

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DE NOUVELLE AQUITAINE ET DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL / PATRIMONIAL**

DU RESPONSABLE DU SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT DE BORDEAUX

Le comptable, responsable du SDE de Bordeaux,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2017 portant réorganisation de postes comptables des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques, et notamment son article 1er ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme **Valérie DA CUNHA**, inspectrice, adjointe au responsable du SDE de Bordeaux, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions

d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, l'ensemble des actes relatifs à l'enregistrement et plus généralement tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
CALAVIA Thierry FERRAN Christine GAUTIER Maryline GODAILLIER Patricia KOENIG Thérèse LAUBERTIN Cécile LEGER Carole MADEC Stéphane MICHELIN Christiane MICOU Claudine PESSAN Marie-Christine PEYRAUT Nathalie TINAS Adeline VAN DER MAESEN Pascale WARTELLE Vanessa	contrôleur	10 000 €	10 000 €		
AFONSO PEREIRA Joao Manuel BEULAGUET Bertrand BICHOFFE Pascale EPP Anne-Sophie FONTEILLE Michael GATTI Lucette MARTINEZ Christine PRADINES Régis VELAIDON Dominique	agent	2 000 €	2 000 €		

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde
À Bordeaux, le 11 août 2020

Le comptable,
responsable du SDE de Bordeaux


Fredéric ESCARRAS

DRFIP NOUVELLE-AQUITAINE

33-2020-09-01-017

Délégation de signature du responsable du SIE de Langon,
à compter du 1er septembre 2020



**Direction régionale des Finances publiques de
Nouvelle-Aquitaine
et du département de la Gironde**
SERVICE DES IMPÔTS DES ENTREPRISES DE LANGON
70, cours du général Leclerc
33 213 LANGON CEDEX
Téléphone : 05 56 63 66 60
Mél. : sie.langon@dgfip.finances.gouv.fr

Affaire suivie par : Sylvain HURET
sylvain.huret@dgfip.finances.gouv.fr
Téléphone : 05 56 63 66 62
Télécopie : 05 56 6366 69

DELEGATION DE SIGNATURE a/c du 01/09/2020 du responsable du SIE de LANGON

Monsieur Sylvain HURET, Chef de Service Comptable des Finances Publiques , Responsable du Service des Impôts des Entreprises de LANGON,

- Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
- Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;
- Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Donne délégation de signature à Monsieur Jean-Claude LAFON, Inspecteur des Finances Publiques , Adjoint au Chef du Service des Impôts des Entreprises de LANGON, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
- 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA et les demandes de remboursement de crédits d'Impôts, dans la limite de 100 000 € par demande ;
- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
 - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 50 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Donne également délégation de signature à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Raphaël DELIAVAL	Contrôleur	10 000 €	10 000 €		
Viviane FOURKAL	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €		
Anne-Marie DI-NARDI	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €		
Delphine DUDZIAK	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €		
Nathalie DUFLADE	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €		
Christelle FONTEYREAUD	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €		
Nathalie ALEXANDRE	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €		
Christine LOPEZ	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €		
Catherine ROUZADE	Agente principale	2 000 €	2 000 €		
Sabine MOCAER	Agente principale	2 000 €	2 000 €		
Laëtitia DELIAVAL	Agente	2 000 €	2 000 €		
Séverine SARTHE	Agente principale	2 000€	2 000€		
Géraldine BOUDEY	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €		
Nadège COUSTURES	Contrôleuse	10 000€	10 000€		
Florian CRUZ-GIMENEZ	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Sylvie DELOUBES	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Nadège NIGAUX	Contrôleuse	10 000€	10 000€	6 mois	10 000

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Gironde et prendra effet à la date indiquée ci-après (date de son affichage dans le service).

A LANGON, le 01/09/2020,

Le Chef de Service Comptable des Finances Publiques,
Responsable du Service des Impôts des Entreprises de LANGON,


Sylvain HURET

DRFIP NOUVELLE-AQUITAINE

33-2020-08-17-006

Délégation de signature du responsable du SIE de
Pessac-Talence, à compter du 1er septembre 2020



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE NOUVELLE AQUITAINE ET DU DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE
SERVICE DES IMPÔTS DES ENTREPRISES DE PESSAC TALENCE
RUE JULES FERRY BP 31 33090 BORDEAUX CEDEX**

**ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL**

Philippe CLERMONT, comptable public, responsable du service des impôts des entreprises de PESSAC TALENCE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. BAUER Philippe, inspecteur divisionnaire, affecté au service des impôts des entreprises de PESSAC-TALENCE, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
- 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA et les demandes de remboursement de crédits d'Impôts, dans la limite de 100 000 € par demande ;
- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
 - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;
 - b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;
aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	AMR / MDP / actes recouverts	Durée maximale des délais de paiement	Montant maximum pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
GARROUSTE Sylvie	Inspectrice	15 000 €	7 500€	oui	6 mois	10 000€
FOURES Jérôme	Inspecteur	15 000 €	7 500€	oui	6 mois	10 000€
AMOSSE Fabienne	Contrôleuse	10 000 €	5 000 €	oui	6 mois	5 000 €
ARANDA Florence	Contrôleuse	10 000 €	5 000 €	non	non	non
BARTHET Brigitte	Contrôleuse	10 000 €	5 000 €	non	non	non
BONNEFOUS Vincent	Contrôleur	10 000 €	5 000 €	oui	6 mois	5 000 €
CHASTANET Sabrina	Contrôleuse	10 000 €	5 000 €	non	non	non
CLAIRAC Sylvie	Contrôleuse	10 000 €	5 000 €	oui	6 mois	5 000 €
CLAVERIE Michèle	Contrôleuse	10 000 €	5 000 €	non	non	non
DOUGNIER Fabien	Contrôleur	10 000 €	5 000 €	non	non	non
DUBOIS Marie-Evelyne	Contrôleuse	10 000 €	5 000 €	oui	6 mois	5 000 €
JAUREGUI Nicole	Contrôleuse	10 000 €	5 000 €	non	non	non
GUICHOT Evelyne	Contrôleuse	10 000 €	5 000 €	non	non	non
LATRY Frédéric	Contrôleur	10 000 €	5 000 €	non	non	non
LAUNAY Claudine	Contrôleuse	10 000 €	5 000 €	non	non	non
LUCHET Fabienne	Contrôleuse	10 000 €	5 000 €	oui	6 mois	5 000 €
MIGNARDOT Nathalie	Contrôleuse	10 000 €	5 000 €	non	non	non
PRAS Flore	Contrôleuse	10 000 €	5 000 €	non	non	non
REME Coralie	Contrôleuse	10 000 €	5 000 €	non	non	non
SOULIER Leslie	Contrôleuse	10 000 €	5 000 €	non	non	non
TOURNERY Françoise	Contrôleuse	10 000 €	5 000 €	non	non	non
TUMMINELLO Laetitia	Contrôleuse	10 000 €	5 000 €	non	6 mois	non
WANESSE Didier	Contrôleur	10 000 €	5 000 €	oui	6 mois	5 000 €
CAILLET-BORES Patricia	Agente	/	2 000 €	non	non	non
TORINIÈRE Ludovic	Agent	/	2 000 €	non	non	non

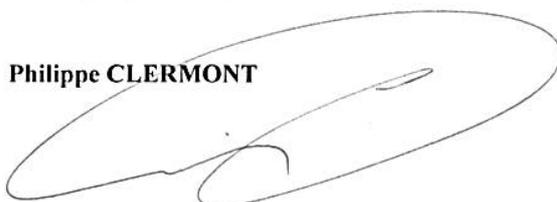
Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Gironde et prendra effet au 1^{er} septembre 2020

A BORDEAUX, le 17/08/2020

Le comptable, responsable du Service des Impôts des Entreprises
de PESSAC TALENCE

Philippe CLERMONT



DRFIP NOUVELLE-AQUITAINE

33-2020-08-27-004

Délégation de signature du responsable du SIP d'Arcachon,
à compter du 1er septembre 2020

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE ET DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE
SERVICE DES IMPÔTS DES PARTICULIERS D'ARCACHON
17 CRS TARTAS
33 311 ARCACHON CEDEX**

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL ET RECOUVREMENT**

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers d'ARCACHON,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme RIBEIRO Caroline, inspectrice des finances publiques, M POUDEIROUX Alain, inspecteur des finances publiques, adjoints au responsable du service des impôts des particuliers d'ARCACHON, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ,

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service, et notamment la comptabilité du poste.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet,

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

M BRENGARTH Eric	M COURTOIS Cedric	M ESCARIEUX Jérémy
Mme HARY Nathalie	Mme DUBOURG Chantal	Mme GRIMAUD odile
M DEMARLE Dominique		Mme LOPEZ Marie-Christine

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

M REBECA Pedro	Mme PRAT-COYE Diane	Mme RELMY-MADINSKA Carine
M CARRILLO Grégory	Mme GAYOT Annie	Mme GOMES Camille
Mme QUENDOLO Léa	Mme GERAULT Laetitia	Mme SCHERER Cindy
M LHOPITAULT Eric	Mme LE CANN Gaelle	Mme SCHMUCKI Dominique
Mme DAVID Frédérique	Mme LUNDI Sylviane	M DUNOUAU Julien
Mme DESCHEMAEKER Isabelle	M PERRIER Thierry	M COUDEL Carl
Mme DROUHOUT Sylvie	Mme PRUNIER Sylvie	M BAUDOUX Thierry
Mme DUMESNIL Catherine		

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites, les prises d'hypothèques et les déclarations de créances, à l'exclusion de la signature des chèques sur le Trésor ou de la comptabilité: cette exclusion ne vise pas Mme LEFEVRE Sylviane et M BESSOT Jean-Paul en cas d'absence ou d'empêchement du comptable soussigné ou de ses adjoints;

aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Limite des décisions contentieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
M BRENGARTH Eric	10 000€	6 mois	3 000€
Mme HARY Nathalie	10 000€	6 mois	3 000€

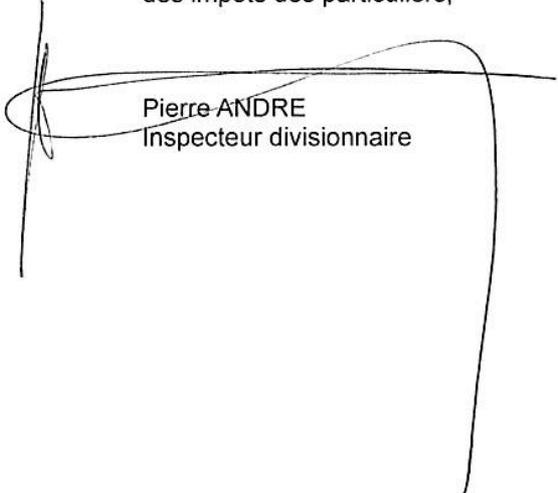
Article 6

Le présent arrêté prendra effet au 1^{er} septembre 2020.

Article 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la GIRONDE.

A Arcachon, le 27 août 2020
Le comptable public, responsable de service
des impôts des particuliers,



Pierre ANDRE
Inspecteur divisionnaire

DRFIP NOUVELLE-AQUITAINE

33-2020-08-19-001

Délégation de signature du responsable du SIP de
Bordeaux, à compter du 1er septembre 2020



**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DES IMPÔTS DES PARTICULIERS DE BORDEAUX**

**CITE ADMINISTRATIVE BOITE 42
2 RUE JULES FERRY
33090 BORDEAUX CEDEX**

Arrêté portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Bordeaux ,
Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1

A compter du 1/9/2020, délégation de signature est donnée à Madame Marie Dominique LEROUX, inspectrice divisionnaire, Madame Catherine CODERCH inspectrice, Monsieur Laurent PAGEAULT inspecteur, Madame Pascale VOISIN inspectrice, Monsieur Thomas DRURE inspecteur, adjoints au responsable du SIP de Bordeaux, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 5°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;
- 6°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- 7°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 3

A compter du 1/9/2020, délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) Les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux frais de poursuites et intérêts moratoires, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ,

4°) Les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder la durée et le montant désignés ci-dessous.

5°) Les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer

6°) L'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
CAMPIONI Christophe BAILLY-MAÎTRE Martine BASLY Marie-Laure BOURHIS Bruno BRUNETIERE Jean-Louis PLAUD Estelle CHEFNOURRY Philippe FELLAH Nawal GIL Dominique ALLART Coraline LABARTHE Elisabeth LAPEYRE Catherine LAROUCHE Marie-Christine LAULAN Valérie PEALLAT Maryline PLAINO Sébastien ACEVEDO Gabrielle SAINT-GERMAIN Catherine SARRAILH Cédric TAILHARDAT Joël TEYSSIERES Lionel TOUTUT Brigitte CROUZAL Sylvie RICHEDA Sophie BALFOUONG Aristide	Contrôleur	10.000 €	10.000 €	6 mois	10.000 €

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BARTEAU Gael BOYER Tracy CASTANDET Sylvie DUBRASQUET Olivier DUPUY-BARTHERE Nathalie BERTET Arnaud GONZALEZ Claire GRILLOT Marie-Claude HUSSON Alain JEREMIC Oliver SAVANE Mohamed LOUBERE Nathalie MACHKOURI Diane MARRIER Bruno MARTINEZ Didier MERCIER Régine MILLAN Virginie NASO Antoine TUMAHAI Feura ROUGELOT Yann-Olivier VANDENBUSSCHE Mathilde YVONNET WAGNER Nathalie GOURMAND Pierre GUIRAL Camille DUNAND Arthur DE ROCCA SERRA Antoine JANOCCA Heloise BARNABE Alison VAZQUEZ Nathalie ACHOUR Kaddour DEMEY Charles BIESER Thomas CHAUDOREIL CAPRE Coraline VINATIE Fanny HABACH Dounia GOY Aurélien LEGRAS Alizée NTAMACK Marie THOMAS Christelle SIGNORET Christelle	Agent	2.000 €	2.000 €	6 mois	5.000 €

Article 4

A compter du 1/9/2020, dans le cadre des dispositions relatives aux Accueils « grands sites », les agents délégataires du service des relations publiques désignés ci-dessus, peuvent prendre des décisions, dans les mêmes conditions que pour le SIP Bordeaux, à l'égard des contribuables relevant du SIP Pessac-Talence,

Les dites décisions sont relatives au gracieux et contentieux fiscal d'assiette et aux délais de paiement (article 3).

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département de la Gironde,

A Bordeaux le 19 août 2020
Le comptable, responsable du SIP de Bordeaux



Guy MEYNARD.

DRFIP NOUVELLE-AQUITAINE

33-2020-09-01-018

Délégation de signature du responsable du SIP de
Mérignac, à compter du 1er septembre 2020

Arrêté portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Mérignac

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 modifié du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme TOULON Nathalie, Mme DUREY Maria des Anges et M. LENOIR Fabrice, Inspecteurs des Finances Publiques, adjoints au responsable du Service des Impôts des Particuliers de Mérignac, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

5°) lorsqu'un contribuable a commis une erreur manifeste en établissant une déclaration ou en cas d'erreur du service lors de la saisie informatique des éléments déclaratifs, le dégrèvement contentieux

correspondant, quel qu'en soit le montant.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant sur la remise, la modération ou le rejet portant sur l'assiette (droits ou pénalités) :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

- Mme CANTEGRIT Marie-Hélène	- M. HABERT Philippe
- Mme CHAPUZET Jocelyne	- Mme MOULIN Fabienne
- M CHAUVET Ludovic	- Mme NEAU Laurence
- Mme GREGOIRE Ghislaine	- M. RANDRIANIMBONANA NAZARALLY Yvan

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

- M. AIT-ALOUACHE Rachid	- M. GIRARD Jonathan
- Mme BALONGANA Jenny	- Mme LABRANDE Sandrine
- M. BARREZ Cédric	- Mme LACRABERE Yole
- Mme BARREZ Karin	- Mme LAFOND Anne-Marie
- M. BOUDEY Christophe	- M. LESOBRE Arnaud
- M. BOULZAGUET Nathan	- M. MANGUET Aurélien
- Mme BURCKEL Mélanie	- Mme MURAT Gaëlle
- Mme CAZAILLON Virginie	- Mme PAULINI Valérie
- Mme CORNET Carole	- Mme PRECIGOUT Anais
- Mme CORNET-GIRARD Claudia	- M. RATOEJANAHARY Andrianjafiniela
- Mme DOLT Elodie	- M. SZUKALA Adrien
- M. DROUET Adrien	- M. TOMEO Enzo
- Mme DUFOUR Catherine	- Mme VALANCE Dorothee
- M. EVESQUE Lucas	- M. VERDENET Baptiste
- Mme FICHANT Noëlle	- Mme VERON Amandine
- Mme FREVAL Corinne	- Mme VIEUSSES Gema
- Mme GASNIER Caroline	- Mme WEBER Cécile

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
M. BAUCHIER Frédéric	Contrôleur Principal des Finances publiques	1 000 €	8 mois	5 000 €
Mme BIDAUD Véronique	Contrôleur Principal des Finances publiques	1 000 €	8 mois	5 000 €
Mme DUCOS Monique	Contrôleur Principal des Finances publiques	1 000 €	8 mois	5 000 €
Mme LEHO-NGUYEN Catherine	Contrôleur Principal des Finances publiques	1 000 €	8 mois	5 000 €
M. SERIEYS Jérôme	Contrôleur Principal des Finances publiques	1 000 €	8 mois	5 000 €
Mme LALANNE Céline	Contrôleur des Finances publiques	1 000 €	8 mois	5 000 €
M. BELMALM Younes	Agent Administratif des Finances Publiques	500 €	6 mois	5 000 €
Mme BENARD Nathalie	Agent Administratif des Finances Publiques	500 €	6 mois	5 000 €
Mme CARRERE Laetitia	Agent Administratif des Finances Publiques	500 €	6 mois	5 000 €
M. CRETON-RAFFIN Yoann	Agent Administratif des Finances Publiques	500 €	6 mois	5 000 €
Mme PEROCHEAUD Julie	Agent Administratif des Finances Publiques	500 €	6 mois	5 000 €
Mme WINTER Sandrine	Agent Administratif des Finances Publiques	500 €	6 mois	5 000 €

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade
M. BAUCHIER Frédéric	Contrôleur Principal des Finances Publiques
Mme BIDAUD Véronique	Contrôleur Principal des Finances Publiques
Mme DUCOS Monique	Contrôleur Principal des Finances Publiques
Mme LEHO-NGUYEN Catherine	Contrôleur Principal des Finances Publiques
M. SERIEYS Jérôme	Contrôleur Principal des Finances Publiques
Mme LALANNE Céline	Contrôleur des Finances Publiques
M. BELMALM Younes	Agent Administratif des Finances Publiques
Mme BENARD Nathalie	Agent Administratif des Finances Publiques
Mme CARRERE Laetitia,	Agent Administratif des Finances Publiques
M. CRETON-RAFFIN Yoann	Agent Administratif des Finances Publiques
Mme PEROCHEAUD Julie	Agent Administratif des Finances Publiques
Mme WINTER Sandrine	Agent Administratif des Finances Publiques

En cas d'absence ou d'empêchement du comptable soussigné et des adjoints visés à l'article 1er, délégation de signature est donnée à Mme DUCOS Monique, Mme LALANNE Céline et Mme LEHO-NGUYEN Catherine à l'effet de signer, au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice, ainsi que tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses en matière d'assiette	Limite des décisions gracieuses en matière de pénalités de recouvrement	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme CHAILLE Sylvie	Inspecteur des Finances publiques	15 000 €	15 000 €	1 000 €	8 mois	5 000 €
Mme CHRISTIANY Nadia	Contrôleur des Finances Publiques	10 000 €	10 000 €	200 €	6 mois	5 000 €
Mme DUCOS Catherine	Contrôleur des Finances Publiques	10 000 €	10 000 €	200 €	6 mois	5 000 €
M. FELLAH Jeme	Contrôleur des Finances Publiques	10 000 €	10 000 €	200 €	6 mois	5 000 €
M. MAZOUX Florian	Contrôleur des Finances Publiques	10 000 €	10 000 €	200 €	6 mois	5 000 €
Mme PERARNAUD Nadège	Contrôleur des Finances Publiques	10 000 €	10 000 €	200 €	6 mois	5 000 €
M. RANDRIANIMBONANA - NAZARALLY Yvan	Contrôleur des Finances Publiques	10 000 €	10 000 €	200 €	6 mois	5 000 €
Mme MERCIER-BOUZIAN Nathalie	Agent Administratif des Finances Publiques	2 000 €	2 000 €	200 €	6 mois	5 000 €

Article 5

Le présent arrêté prendra effet au 1^{er} septembre 2020

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

A Mérignac, le 1er septembre 2020

Le comptable, responsable
du Service des Impôts des Particuliers



Marc LELONG

DRFIP NOUVELLE-AQUITAINE

33-2020-08-25-006

Délégation générale de signature de la responsable de la
Trésorerie de Sainte-Foy-la-Grande, à compter du 1er
septembre 2020

DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE

La comptable, responsable de la trésorerie de Sainte-Foy la Grande,
Vu l'article L622-24 du code de commerce relatif aux redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises,
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publique,
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publique,
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à **Mme PIROUX Christine**, Contrôleur Principal des Finances Publiques, adjointe au comptable chargé de la trésorerie de Sainte-Foy la grande.

1°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances, ainsi que pour ester en justice

2°) tous actes d'administration et de gestion du service

Article 2 : Délégation de signature est donnée à l'effet de :

1°) signer l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances ;

2°) d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements ;

3°) de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée

4°) d'opérer à la Direction départementale des Finances publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon

5°) de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration

6°) de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,

7°) de signer les virements de gros montants et / ou urgents, de signer les virements internationaux, de signer les chèques sur le Trésor, de signer les ordres de paiement, de le représenter auprès de la Banque de France,

Aux agents désignés ci-après

Nom et prénom des agents	Grade
Jean-Louis BRETEL	Contrôleur des Finances Publiques 1ère classe



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde

A Sainte-Foy la Grande, le 25 Août 2020

La comptable, responsable de la
trésorerie de Sainte-Foy la Grande,

Dominique MARTY
Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2020-09-03-001

Application de l'article L311-1 du code rural et de la pêche maritime en matière de l'activité de dégustation dans les ateliers agréés d'expédition des produits de l'ostréiculture



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté du 3 septembre 2020

portant application de l'article L311-1 du code rural et de la pêche maritime en matière de l'activité de dégustation dans les ateliers agréés d'expédition des produits de l'ostréiculture

La Préfète de la Gironde

Vu le Règlement (CE) n° 178/2002 modifié du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

Vu le Règlement (CE) n° 852/2004 modifié du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Vu le Règlement n°853/2004 (CE) modifié du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le Règlement n°1169/2011 INCO modifié du 25 octobre 2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires ;

Vu le Règlement (UE) n° 1379/2013 modifié du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture,

Vu le Code du Domaine de l'État et notamment les articles R.53 à R.57 – A.12 à A.39

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment les articles L.311-1 et R.923-9 et suivants

Vu le Code de la Consommation

Vu le Code du Commerce

Vu le Code de la Santé Publique

Vu le Code des Impôts et notamment son article 75

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne Buccio, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde,

Vu l'Arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services

Vu l'Arrêté Ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément ou à l'autorisation des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

Vu l'Arrêté modifié du 24 février 2010, fixant le régime d'ouverture et d'exploitation des débits de boissons dans le département de la Gironde ;

Vu l'Arrêté préfectoral du 6 février 2014 portant schéma des structures des exploitations des cultures marines pour le département de la Gironde ;

Vu l'Arrêté préfectoral du 04 juin 2019 rendant obligatoire les délibérations du comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine et notamment l'article 1^{er} visant la délibération n°12-2019 fixant l'obligation d'affichage sur les ateliers de dégustation ;

Vu les règlements concernant les autorisations d'occupation du domaine public maritime des ports du syndicat mixte des ports du Bassin d'Arcachon et des ports communaux du littoral du Bassin d'Arcachon.

Considérant que l'ostréiculture est un élément structurant du Bassin d'Arcachon et participe ainsi à l'identité de ce territoire ;

Considérant la nécessité de garantir la vocation du domaine public maritime et de préserver les capacités d'accès à la mer pour les entreprises dont l'activité le nécessite ;

Considérant que les dégustations dans les ateliers de production doivent participer à la pérennité de l'activité ostréicole sur le Bassin d'Arcachon et permettre son développement ;

Considérant la nécessité d'éviter une concurrence déloyale entre les professionnels, en précisant notamment la nature des produits autorisés, les conditions sanitaires et commerciales et le caractère agricole de l'activité de dégustation ;

Considérant les contraintes spécifiques liées à l'activité ostréicole sur le Bassin d'Arcachon, notamment les coûts élevés et les aléas de production (mortalité, déficit de croissance, risque de déficit de captage, risques sanitaires, dégradation du milieu marin) ;

Considérant la nécessité d'informer de façon claire les conchyliculteurs des règles à mettre en œuvre sur le domaine public maritime vis-à-vis de l'activité de dégustation ;

Considérant que le CRCAA, de par ses missions définies dans le Code Rural et de la Pêche Maritime, est chargé de la formation et du conseil de ses adhérents.

Considérant la nécessité d'harmoniser entre les différents gestionnaires les règles définissant les conditions de la dégustation au sein des établissements agréés d'expédition des produits de l'ostréiculture, activités qui sont dans le prolongement de l'acte de production,

Considérant la nécessité de maintenir une cohérence entre les fondements des autorisations d'exploitation de cultures marines, délivrées pour assurer une production primaire, et l'opportunité donnée aux ostréiculteurs de pratiquer une activité de dégustation dans le prolongement de l'activité de production qui de fait doit le rester. Et qu'ainsi, les activités de dégustation ne doivent pas prendre le pas sur les activités de production et que, dès lors, il est légitime de limiter les recettes issues de l'activité annexe,

Considérant les réunions de concertation des 20 janvier et 17 février 2020 entre l'ensemble des représentants de l'administration, des professionnels (ostréiculteurs et restaurateurs), des élus locaux et des gestionnaires,

Sur proposition de Madame la Sous-Préfète d'Arcachon,

ARRÊTE

Article premier : le présent arrêté s'applique à tous les établissements agréés pour l'expédition de coquillages vivants, qui réaliseraient des activités de dégustation sur le domaine public maritime ou sur les parcelles d'une

autre personne publique. Le gérant de l'établissement doit être titulaire d'AECM (autorisation d'exploitation de culture marine) en mer sur le département de la Gironde et respecter le schéma des structures. Il définit les règles d'organisation de la dégustation de coquillages, au sein des établissements d'expédition agréés.

Article 2 : la dégustation de coquillages vivants au sein des établissements conchylicoles agréés est une activité considérée comme le prolongement naturel de l'activité conchylicole et, à ce titre, est autorisée.

Article 3 : seuls sont autorisés à procéder à des dégustations de coquillages vivants, les professionnels producteurs-expéditeurs disposant d'un établissement d'expédition agréé par les services de la Direction Départementale de la Protection des Populations de la Gironde, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 8 juin 2006.

Un point unique de dégustation est autorisé par entreprise ostréicole.

Article 4 : une demande d'autorisation spécifique d'activité de dégustation doit être faite auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

La demande d'autorisation comprend :

- un plan de situation,
- un plan d'organisation des locaux et de la partie recevant les clients,
- l'identification des titres d'AECM sur lesquels la dégustation se déroulera,
- le récépissé du CERFA n° 13984*03 (après transmission à la DDPP du formulaire dûment complété)
- les mesures prises pour assurer la traçabilité des lots servis dans la dégustation (article 5) et le détail de la comptabilité prévu aux articles 17 et 18,
- s'il s'agit d'un renouvellement, les éléments comptables permettant de s'assurer du respect, pour la période précédente, des articles 17 et 18,
- la licence restreinte petite restauration,
- le permis d'exploitation,
- la formation hygiène et diffusion des Guides des Bonnes Pratiques,
- un rapport démontrant que l'activité de dégustation telle qu'elle est prévue ne gêne pas l'activité de production,
- au besoin, le dossier d'agrément sanitaire et zoosanitaire modifié, si la dégustation n'est pas en continuité immédiate de l'établissement d'expédition agréé par les services de la Direction Départementale de la Protection des Populations de la Gironde,

Ce dossier fera l'objet d'une consultation de la commission cultures marines (CCM).

A l'issue de l'instruction de cette demande d'autorisation, appréciant en outre le respect du schéma des structures par le demandeur, un arrêté préfectoral précisera les contours de l'autorisation accordée, notamment :

- le contour précis du périmètre sur lequel la dégustation est autorisée
- la durée de l'autorisation (par défaut, et afin de permettre à l'entreprise d'avoir une visibilité, l'autorisation pourra être délivrée pour une durée de 7 ans)

La demande d'autorisation est considérée comme tacitement refusée à l'issue d'un délai de 4 mois suivant sa réception par le service en charge de l'instruction.

Article 5 : sont autorisées à la dégustation les huîtres, présentées crues, produites sur l'exploitation ostréicole agréée, et ayant au minimum été mises sur un parc d'élevage girondin de l'exploitation ostréicole depuis au moins 6 semaines.

L'achat d'huîtres porteuses d'un agrément autre que celui de l'exploitant pour la revente est interdit, sauf en cas de fermeture sanitaire des zones conchylicoles du bassin d'Arcachon. Le chiffre d'affaires issu de la vente de ces huîtres entre dans la part issue des produits annexes.

Cette obligation sera démontrée par la tenue d'un registre de traçabilité tenu à jour.

Par ailleurs, la traçabilité des coquillages présentés, de leur origine à la vente, ainsi que des appellations telles que « huîtres de nos parcs, huîtres Arcachon – Cap-Ferret ou huîtres du Banc d'Arguin » doivent être justifiées par l'ostréiculteur à l'occasion de contrôles.

Les archives relatives à la traçabilité des coquillages devront être gardées pendant un minimum de 5 ans.

Article 6 : les produits suivants peuvent accompagner la dégustation d'huîtres :

- pain
- beurre
- citron
- eau minérale (plate ou gazeuse) non aromatisée. Aucune autre boisson non alcoolisée ne peut être servie, que ce soit à titre gratuit ou payant.
- Vins. Les vins présentés à la clientèle doivent être du type « vin tranquille ». Les mousseux, crémantés ou champagnes sont interdits. 2 crus pourront être présentés, soit deux crus de vins blancs, soit deux crus de rosé, soit un cru de vin blanc et un cru de rosé. Les autres boissons alcooliques ou alcoolisées sont interdites.
- Pâté, excluant toute préparation à base de foie gras et provenant d'un atelier de charcuterie agréé ou disposant d'une dérogation de l'agrément
- la mayonnaise et l'aïoli stabilisés
- les autres produits :
 - palourdes pêchées sur le bassin d'Arcachon et purifiées dans un atelier de purification agréé
 - crevettes, bulots, bigorneaux. Ces produits doivent être achetés cuits auprès d'établissements agréés, ou être issus de la production de l'ostréiculteur.

Ces autres produits ne peuvent être proposés seuls ou à titre principal. Ils ne viennent qu'en substitution des huîtres pour répondre à la demande des consommateurs qui ne désiraient pas déguster d'huîtres. En conséquence la proposition à la vente d'assiettes ou de plateaux de fruits de mer rassemblant toute ou partie des produits autorisés est interdite.

La vente à emporter des produits annexes n'est pas autorisée.

Seuls les produits listés dans cet article peuvent être sur les tables de la dégustation. Les autres produits, quelle que soit leur provenance ne peuvent pas être consommés dans l'enceinte de la dégustation.

Article 7 : les produits d'origine animale sont achetés auprès de distributeurs agréés (établissements détenteurs d'un agrément ou d'une dérogation d'agrément).

Les denrées doivent être présentées en l'état, les activités de transformation (notamment la cuisson) sont interdites.

Article 8 : les achats doivent donner lieu à la délivrance d'une facture comprenant toutes les mentions prévues à l'article L.441-3 du Code du Commerce. Les factures doivent être conservées 5 ans et présentées à toute réquisition.

Le conchyliculteur devra pouvoir produire les éléments de traçabilité (étiquettes) des produits achetés ainsi que les factures pour tous les produits utilisés pour la dégustation, y compris les accessoires (verres, serviettes, couverts).

Article 9 : la dégustation s'effectue dans les conditions suivantes (inclusives) :

- assise ou debout, sans limitation d'équipement,
- elle est interdite dans les locaux inclus dans le champ de l'agrément,
- elle est autorisée sur les terre-pleins en dehors des opérations de manutention,
- elle ne doit pas s'accompagner de toute activité qui ne relève pas du prolongement de l'activité agricole, comme les manifestations de type concert (musique amplifiée et non amplifiée, que ce soit en terrasse ou à l'intérieur de l'établissement). Toute diffusion de fond sonore doit s'accompagner d'une demande d'autorisation auprès de la SACEM.

D'une façon générale, la fonctionnalité de l'exploitation et celle des exploitations voisines ne doivent pas être gênées par l'activité de dégustation.

Article 10 : l'aménagement, le fonctionnement et l'équipement du local dédié à la dégustation ou à la vente devront être conformes aux prescriptions du règlement (CE) 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatifs à l'hygiène des denrées alimentaires (Paquet Hygiène).

Article 11 : l'accès au public dans l'ensemble des locaux de l'établissement agréé est prohibé ainsi que la présence des animaux domestiques.

L'accès à l'espace réservé à la dégustation et aux sanitaires, dédiés à l'accueil du public, ne doit pas avoir pour effet de pénétrer dans la zone de travail (écaillage, préparation des assiettes).

Article 12 : les établissements de dégustation recevant du public doivent être conformes avec les règles applicables à ce type d'établissement. Il est de la responsabilité du gérant de l'établissement de mettre en œuvre toutes les mesures pour que la sécurité des personnes soit correctement assurée, notamment à l'aplomb des quais (garde-fou) par des barrières stables et solidaires entre elles.

Article 13 : les lieux de dégustation demeurent soumis à l'observation des lois et règlements de police concernant la sécurité et la tranquillité publiques, notamment en matière de nuisance sonore.

Article 14 : la dégustation peut être ouverte en continu de 9h30 à 22h00. En dehors de ces horaires, l'établissement devra être fermé et vide de tous clients.

Des dérogations exceptionnelles et individuelles aux heures d'ouverture pourront être accordées, à la demande de chaque entreprise, lors des fêtes nationales (14 juillet – 15 août) ou lors des fêtes votives communales, dont la liste sera précisée par arrêté, au maximum 3 mois après la publication du présent arrêté.

Les exploitants souhaitant bénéficier de cette dérogation devront avoir adressé leur demande en mairie ainsi qu'auprès du gestionnaire, au moins 8 jours à l'avance. Les maires autorisant, à titre dérogatoire, une ouverture plus tardive dans le cadre des cas cités ci-dessus doivent en informer, au minimum 48h avant, le préfet ou le sous-préfet ainsi que les services de police ou de gendarmerie selon les termes de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 24 février 2010.

Lors des journées identifiées, les établissements devront être fermés et vides de tous clients à l'heure limite prévue par le gestionnaire.

Article 15 : dès que la vente commence et pendant toute sa durée, l'ostréiculteur doit afficher de façon claire et lisible pour le consommateur, les prix de chaque prestation ou produit à déguster sur place, par écriteau sur un ou plusieurs panneaux récapitulatifs disposés à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement.

Il devra en outre afficher le panneau standardisé, créé par le CRCAA et permettant d'identifier les établissements ostréicoles pratiquant la dégustation.

La délivrance d'une note en double exemplaire est obligatoire pour toute prestation d'un prix égal ou supérieur, TVA comprise, à 25 euros.

Pour les prestations d'un prix inférieur à ce seuil, le client est en droit de réclamer une note.

Les conditions de délivrance des notes doivent faire l'objet d'un affichage au lieu de réception de la clientèle.

L'original de la note est remis au client et le double doit être conservé pendant deux ans par l'exploitant.

Article 16 : la qualification de prolongation de l'activité agricole ne préjuge pas de l'imputation des bénéfices ni du régime d'affiliation sociale des salariés.

Article 17 : les modalités d'imposition fiscale du chiffre d'affaires issu de la vente des produits annexes sont prévues dans l'article 75 du code général des impôts. Il précise les limites à respecter afin que les produits des activités accessoires relevant de la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux et de celle des bénéfices non commerciaux réalisés par un exploitant agricole soumis à un régime réel d'imposition puissent être pris en compte pour la détermination du bénéfice agricole.

La comptabilité de la dégustation doit permettre la vérification immédiate de ces éléments.

Article 18 : pour que l'activité de dégustation soit possible sur le domaine public maritime et pour permettre de s'assurer que l'activité principale de l'entreprise est l'ostréiculture, le chiffre d'affaires (HT) issu de l'activité de production devra représenter au minimum 51 % de l'ensemble du chiffre d'affaires (HT) de l'entreprise. L'évaluation de ce point se fait sur la base de la moyenne des chiffres d'affaires des trois derniers exercices comptables clos.

Il est précisé que le chiffre d'affaires issu de l'activité de production est le chiffre d'affaires issu de :

- la vente des huîtres, à l'exception de celles porteuses d'un agrément d'un autre établissement (confer article 5)
- la vente des palourdes dans le cas où celles-ci seraient pêchées par l'ostréiculteur

L'ensemble des autres recettes qu'il s'agisse des recettes issues de la vente de produits, de prestations de services ou de quelque nature que ce soit est considéré comme une recette annexe.

La vente des produits annexes prévus à l'article 6 ne peut se faire à perte.

La comptabilité de la dégustation doit permettre la vérification immédiate de ces éléments.

Article 19 : pour pouvoir vendre et servir les boissons visées à l'article 6 du présent arrêté, le propriétaire de l'établissement doit être titulaire d'une licence dite « petite licence restaurant » (Article L.3331-2 : code de la santé publique) qui permet de vendre les boissons visées par le présent arrêté, pour les consommer sur place, mais seulement à l'occasion des principaux repas et comme accessoires de la nourriture.

En application de l'Article L.3332-3 : du code la santé publique, la demande doit être faite auprès de la mairie du lieu d'installation de la dégustation; il en est donné immédiatement récépissé.

Article 20: toute infraction au présent arrêté pourra entraîner la suspension ou le retrait de l'AECM et/ou de l'autorisation d'exploiter la dégustation.

Le non-respect du schéma des structures sur l'ensemble des parcs concédés sur le département de la Gironde peut également entraîner la suspension ou le retrait de l'autorisation d'exploiter la dégustation.

Article 21 : les services chargés du contrôle du présent arrêté présentent un bilan de leurs constatations. La sous-préfecture de l'arrondissement d'Arcachon est chargée de conduire une évaluation sur le respect des dispositions du présent arrêté. A cette occasion, son contenu et les conditions de son application pourront être adaptés sans toutefois conduire à déroger aux conditions fixées par la loi et les règlements.

Article 22 : les dispositions de l'arrêté préfectoral du 11 avril 2011 sont abrogées et remplacées par le présent arrêté qui prend effet à compter du 1^{er} janvier 2021.

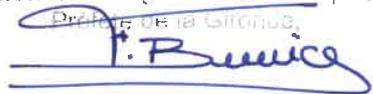
Les entreprises ayant déjà déclaré leur activité dans le cadre de l'arrêté du 11 avril 2011 devront déposer un dossier de demande d'autorisation au plus tard 2 mois après la prise d'effet du présent arrêté.

Article 23 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État en Gironde. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr »

Article 24 : le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Groupement de Gendarmerie, le Directeur de l'Agence Régionale de la Santé, la sous-préfète de l'arrondissement d'Arcachon, le Président du Syndicat Mixte des Ports du Bassin d'Arcachon, les Maires des communes d'Arcachon, La Teste de Buch, Gujan-Mestras, Le Teich, Biganos, Audenge, Lanton, Andernos, Arès, Lège Cap-Ferret, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 03 SEP. 2020

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,

Préfète de la Gironde,


Fabienne BUCCIO

